

**Ordonnance de la Cour du 21 janvier 2010 — Iride SpA, Iride Energia SpA/Commission européenne**

(Affaire C-150/09 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Aides d'État — Aide déclarée compatible avec le marché commun à la condition que son bénéficiaire rembourse une aide antérieure déclarée illégale — Compatibilité avec l'article 87, paragraphe 1, CE — Erreurs de droit — Dénaturation de l'argumentation des requérantes — Défauts de motivation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)*

(2010/C 134/21)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Parties requérantes: Iride SpA, Iride Energia SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo, M. Merola et T. Ubaldi, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Righini et G. Conte, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 11 février 2009, Iride SpA et Iride Energia SpA (T-25/07), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision 2006/941/CE de la Commission, du 8 novembre 2006, relative à l'aide d'État C 11/06 (ex N 127/05) que la République italienne entend mettre à exécution en faveur de l'AEM Torino (JO L 366, p. 62), sous forme de subventions destinées à rembourser les coûts irrécupérables dans le secteur de l'énergie, dans la mesure où, d'une part, elle conclut qu'il s'agit d'une aide d'État et où, d'autre part, elle subordonne la compatibilité de l'aide avec le marché commun à la condition que l'AEM Torino rembourse les aides illégales antérieures accordées dans le cadre du régime en faveur des entreprises dites «municipalisées»

**Dispositif**

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Iride SpA et Iride Energia SpA sont condamnées aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 153 du 04.07.2009

**Demande de décision préjudicielle présentée par Município de Barcelos le 23 octobre 2009 — Município de Barcelos/État portugais.**

(Affaire C-408/09)

(2010/C 134/22)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Município de Barcelos

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Município de Barcelos.

Partie défenderesse: État portugais

**Questions préjudicielles**

Par ordonnance du 12 février 2010, la Cour (septième chambre) se déclare manifestement incompétente pour répondre à la question soumise par la municipalité de Barcelos.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 décembre 2009 — eDate Advertising GmbH/X**

(Affaire C-509/09)

(2010/C 134/23)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: eDate Advertising GmbH).

Partie défenderesse: X.

**Questions préjudicielles**

1) L'expression «lieu où le fait dommageable [...] risque de se produire», figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le «règlement n° 44/2001») <sup>(1)</sup> doit-elle, en cas (de risque) d'atteintes aux droits de la personnalité par des contenus mis en ligne sur un site Internet, être interprétée en ce sens